FRC.1.1284

Bailly

Case
FRC
13833

DISCOURS

DE

M. LE MAIRE DE PARIS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le 22 Mars 1790.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS

DE M. LE MAIRE DE PARIS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le 22 Mars 1790.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de paroître plusieurs fois devant cette auguste Assemblée, comme Chef, ou de l'Assemblée des Représentans de la Commune, ou du Corps entier de la Municipalité, ou du Bureau de Ville. Aujourd'hui le Maire de Paris se présente à vous, Messieurs, à la tête de

la Commune, de la Commune formée par la très-grande majorité des Sections. Ces Sections ont émis un vœu qu'elles m'ont chargé de vous apporter, & ont rédigé une Adresse où leurs motifs sont développés. Ce vœu est la Permanence des Districts dans des assemblées formées régulièrement chaque mois. Vous avez réservé, Messieurs, un Réglement particulier pour Paris, en considération de son immense population ; la Commune pense que la Permanence, telle qu'elle la réclame, est le seul régime qui puisse convenir à cette immense population. Elle vous soumet ses principes ainsi que son vœu ; et je parois ici à la tête de la Commune, que je ne puis abandonner, que je n'abandonnerai jamais ; mon devoir m'en fait la loi, et le sentiment de mon cœur m'attache inséparablement à la Commune de Paris. Je vous apporte donc, Messieurs, le vœu de cette Permanence, mais je vous

apporte en même temps le respect et la soumission de tous les Citoyens qui composent la Commune. Quelle que soit la réponse que vous ferez à leur demande, quel que soit le Décret que vous portiez dans votre sagesse, je suis chargé de vous assurer de leur obéissance. Cette obéissance vous est due; je ne prétends pas qu'on doive leur en savoir gré, mais je crois que votre justice peut leur tenir compte, et de la pleine conviction qu'ils ont de ce devoir, et de leur empressement à le remplir. En effet, Messieurs, nous avons tous fait serment d'obéir à la Nation, à la Loi; vous représentez la Nation, vous faites la Loi : et je ne dirai pas que si mes Concitoyens manquoient à ce serment, ce seroit le seul cas où je ne marcherois pas avec eux et à leur tête, je leur ferois injure; mais je vous dirai, je vous jurerai que la Nation, la Loi et le Roi nous

commanderont et nous guideront toujours, que notre devoir sera sans cesse devant nos yeux, et que nous serons tous fidèles au serment que nous avons tous prononcé. Votre décision, sur la tenue des Assemblées de Section dans la ville de Paris, sera un des articles de la Constitution que vous devez décréter pour sa Municipalité. Les Sections, dont je suis ici l'organe, ont fait un travail sur le plan rédigé par les Représentans de la Commune; et je suis autorisé à vous dire, Messieurs, que ce travail vous sera remis sous huit jours. Alors, Messieurs, la Constitution Municipale ne dépendra plus que de vous; Paris vous la demande; il est instant qu'elle soit décrétée, établie, que les Officiers Municipaux soient définitivement nommés, et que l'Administration cesse d'être provisoire. Qu'est-ce qu'une Administration dont les Pouvoirs ne sont pas

définis, où tous les devoirs sont incertains, et où on ne fait pas un pas sans craindre une erreur? Une Aministration provisoire est sans cesse arrêtée par le désaveu qui peut la suivre ; elle a peine à faire quelque bien ; et au moment où nous recouvrons la liberté, il faut nous donner et la liberté de faire le bien, et le pouvoir de le faire dans toute son étendue.